

ARRETE MUNICIPAL N° 21/19

Vu le CGCT, et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire et l'article L.2144-3 relatif à l'utilisation des locaux communaux,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-12 à 20 relatifs à l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret préfectoral n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret préfectoral n°2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n°2020-1310 du 29/10/2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 entraîne pour la santé publique,

Considérant l'état de menace sanitaire liée au risque épidémique en cours et l'urgence à prendre des mesures pour limiter la propagation du virus,

Considérant le pouvoir de police du Maire de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses,

Considérant la nécessité à anticiper pour les organisateurs de manifestations et d'événements,

Considérant les points de situation de l'ARS Normandie alertant sur les risques de transmission de la COVID-19,

Considérant le taux d'incidence moyen préoccupant dans la région, dans le département, et plus encore dans la Métropole Rouen Normandie,

Considérant l'évolution de l'épidémie et les mesures annoncées par le Président de la République lors de son allocution du 31 mars 2021,

ARRETE

Art 1 :

Toutes manifestations privées se déroulant sur l'espace public et entraînant le rassemblement de plus de 6 personnes sont interdites à compter du 6 avril 2021.

Art 2 :

Les prêts et locations de salles communales aux associations et aux particuliers, en semaine ou en week-end, sont suspendues à compter de ce jour jusqu'à nouvel ordre et a minima, jusqu'au 31 août 2021.

Art 3 :

Monsieur le Maire, Messieurs les agents de police municipale seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux organisateurs des événements prévus et aux responsables d'associations.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le préfet et à M. le commandant de la brigade de gendarmerie.

Fait à Amfreville-la-Mivoie,
Le 6 avril 2021.

Le Maire,
Hugo LANGLOIS.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217600055-20210406-20210406-12-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/04/2021

Publication : 06/04/2021



En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune.